



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-104

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT

32-2020-09-16-006 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des nappes et cours d'eau non réalimentés du département du Gers (5 pages) Page 3

32-2020-09-15-001 - Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro carpe Du 02 octobre 2020 au 04 octobre 2020 inclus sur le lac communal de Lupiac - ommune de Lupiac (4 pages) Page 9

PREF-CAB

32-2020-09-16-004 - A publier - 2020-09-16 Arrêté zone d'interdiction temporaire survol de CONDOM (2 pages) Page 14

32-2020-09-16-005 - Arrêté portant obligation du port du masque lors des Journées européennes du patrimoine (3 pages) Page 17

PREF-DCL

32-2020-09-14-005 - AP du 14 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI (2 pages) Page 21

32-2020-09-14-004 - AP du 14 septembre 2020 fixant la calendrier électoral, la liste des électeurs des 5 collèges et définissant les conditions matérielles d'organisation en vue du renouvellement des membres de la CDCI (4 pages) Page 24

32-2020-09-16-003 - AP FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AU 1ER TOUR DES SENATORIALES 2020 (1 page) Page 29

DDT

32-2020-09-16-006

Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir
des nappes et cours d'eau non réalimentés du département
du Gers

Restriction prélèvements d'eau - été 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant interdiction des prélèvements d'eau à partir
des nappes et cours d'eau non-réalimentés du département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Considérant les observations faites par l'Office Française de la Biodiversité du Gers, lors de sa tournée ONDE, dans son rapport du 28 août 2020, identifiant 44 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 32 % avec un écoulement non visible et assec ;

Considérant que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté depuis le début de l'étiage sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (AEP, santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements à usage domestique (<1000 m³/an) et de loisirs (piscines, golfs, centres hippiques, stades, espaces verts, ...), à partir des nappes et des cours d'eau non réalimentés figurant en annexe 1, sont interdits dans le département.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- le respect des obligations sanitaires,
- les piscicultures,
- l'arrosage des greens de golfs, entre 20h00 et 8h00 et sous réserve d'une limitation à 30 % des volumes habituels.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 SEP. 2020**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

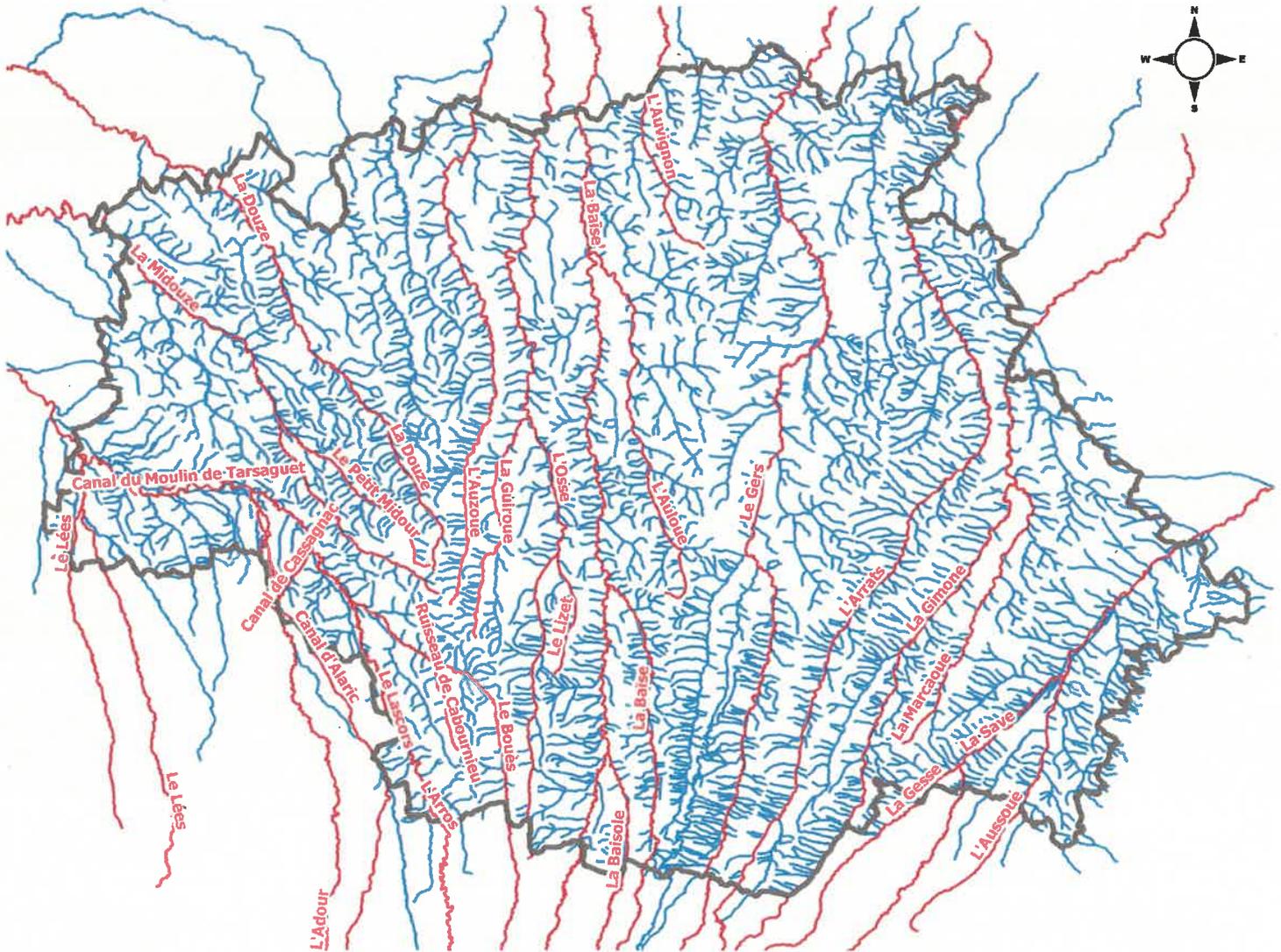
Annexe 1



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cours d'eau dans le département du Gers



Légende

- Limite départementale
- Cours d'eau non réalimentés concernés par cet arrêté
- Cours d'eau réalimentés non concernés par cet arrêté (peuvent être concernés par d'autres arrêtés en vigueur)

BDcarthage
DDT32-SER-Gestion quantitative - 09/09/2020

10 0 10 20 km

Annexe 2

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers,
non concernés par le présent arrêté.

Adour et ses canaux
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Boues
Cabournieu
Douze
Gélise
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Les Lées
Lizet
Marcaoue
Midour
Osse
Riberette
Save

DDT

32-2020-09-15-001

Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro carpe Du 02
octobre 2020 au 04 octobre 2020 inclus sur le lac
communal de Lupiac - ommune de Lupiac
Pêche



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
prononçant l'autorisation d'un enduro carpe
Du 02 octobre 2020 au 04 octobre 2020 inclus
sur le lac communal de Lupiac - commune de Lupiac

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la société de pêche l'Anguille Vicoise en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La société de pêche « l'Anguille Vicoise » est autorisée à organiser :

**un enduro carpe
du vendredi 02 octobre au dimanche 04 octobre 2020 toute la journée
sur le lac communal de Lupiac, commune de Lupiac**

Article 2 – Prescriptions

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
Société de pêche « l'Anguille Vicoise »	Lac de Lupiac	Du 02 au 04 octobre 2020 inclus	<ul style="list-style-type: none">● Interdiction de la pêche sauf aux compétiteurs .● Autorisation de la pêche à la carpe de jour et de nuit sur la totalité du lac ;● Suspension de toutes les zones en pêche interdite ;● Suspension du no-kill carpe ;

Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lupiac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à la société de pêche « l'anguille Vicoise ».

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

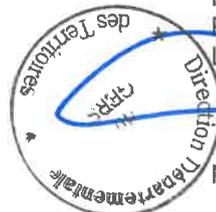
Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La maire de la commune de Lupiac,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST



15 SEP. 2020

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme .la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



PREF-CAB

32-2020-09-16-004

A publier - 2020-09-16 Arrêté zone d'interdiction
temporaire survol de CONDOM

*Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune
de CONDOM (Gers)*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de
CONDOM (Gers)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 15 septembre 2020,

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 15 septembre 2020,

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de CONDOM (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- **Limites géographiques** : cercle de 1,5 Miles nautique (2,8 km) de rayon, centré sur la sous-préfecture de Condom, point de coordonnées géographiques 43° 57' 31" N. – 000° 22' 22" E., s'étendant du sol à une altitude de 2900 ft (900 mètres).
- **Horaires d'activation** : du 18 septembre 2020 à 10 h 00 locale au 18 septembre 2020 à 15 h 00 locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités,
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

Mél : betty.chollet@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 30
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5: Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6: Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 16 septembre 2020.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mél. : betty.chollet@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 30
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

PREF-CAB

32-2020-09-16-005

Arrêté portant obligation du port du masque lors des
Journées européennes du patrimoine



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ portant obligation de port du masque dans les communes du département du Gers, à l'occasion des événements s'inscrivant dans le cadre des journées du patrimoine de nature à créer une concentration importante de public

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé « Dans les cas où le port du masque n'est prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

.../...

Mél. : muriel.jeanjean@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 28
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'une augmentation du nombre de contaminations est constatée ces dernières semaines dans le département du Gers, ainsi que dans les départements limitrophes, et que les concentrations de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

Considérant que la tenue de rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre minimum entre deux personnes ne peut être garanti ;

Considérant que l'organisation de l'édition 2020 des journées européennes du patrimoine est de nature à susciter une affluence importante de public, propice à la circulation du virus, dans et aux abords des sites qui seront ouverts au public à cette occasion ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans un seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée, afin de limiter la propagation du virus « Covid19 » ;

Vu l'avis de M. le délégué départemental du Gers de l'Agence régionale d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à l'un des sites qui seront ouverts au public dans le cadre de l'organisation de l'édition 2020 des journées européennes du patrimoine, que l'espace concerné relève du domaine public ou du domaine privé. Les personnes attablées à un café ou à un restaurant sont exemptées de cette obligation.

ARTICLE 2 : L'obligation posée à l'article 1^{er} porte sur la période du vendredi 18 septembre 2020 à 08 h 00 au dimanche 20 septembre 2020 à 22 h 00.

.../...

Méi. : muriel.jeanjean@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 28
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 3 : L'obligation de port du masque ainsi édictée s'applique :

- à l'intérieur des sites concernés accueillant du public, ainsi que sur l'ensemble des voies d'accès à ces sites et sur les espaces de stationnement utilisés à cette fin, dans toutes les communes du département ;
- ainsi que dans un rayon de 300 mètres autour de chacun de ces sites dans les communes d'AUCH, L'ISLE-JOURDAIN, CONDOM, LECTOURE, FLEURANCE, LARRESSINGLE et LA ROMIEU.

ARTICLE 4 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

ARTICLE 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Elles ne sont, cependant, pas exonérées du respect des autres mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, de façon à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 16 SEP. 2020

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mél. : muriel.jeanjean@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 28
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

PREF-DCL

32-2020-09-14-005

AP du 14 septembre 2020 constatant le nombre et la
répartition des sièges de la CDCI

**ARRÊTÉ n°32-2020-
constatant le nombre et la répartition des sièges de la
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire n° TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la CDCI à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que la population totale du département du Gers s'élève à 197 953 habitants, que le département compte 461 communes et que la population moyenne communale s'élève à 429 habitants ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission départementale de la coopération intercommunale du Gers comprend 41 membres.

ARTICLE 2 : Répartition globale des sièges (arrondie au nombre entier le plus proche)

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est le suivant :

- représentants des **communes** : 21 sièges répartis en 3 collèges comme suit :
 - a) 8 sièges pour les 378 communes ayant une population totale inférieure à la moyenne communale du département, soit 429 habitants.
 - b) 4 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département (AUCH, L'ISLE-JOURDAIN, CONDOM, FLEURANCE, LECTOURE).
 - c) 9 sièges pour les 78 autres communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale du département.
- représentants **des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** : 12 sièges
- représentants des **syndicats mixtes et des syndicats de communes** : 2 sièges
- représentants du **conseil départemental du Gers** : 4 sièges
- représentants du **conseil régional d'Occitanie** : 2 sièges

ARTICLE 3 : Conditions d'élection

Les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes seront élus dans les conditions prévues aux articles L. 5211-43 et L. 5211-44 et R. 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté préfectoral fixe la date et les modalités d'organisation de l'élection et la liste nominative des électeurs.

ARTICLE 4 : Composition de la formation restreinte de la commission

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale comprend quinze membres.

La répartition des sièges est la suivante :

- représentants des communes : 11 sièges dont 2 membres des représentants des communes de moins de 2 000 habitants
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges
- représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 siège

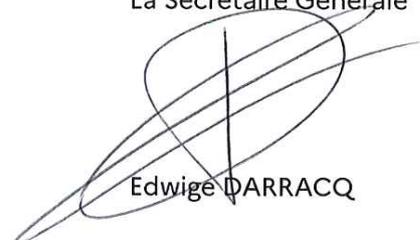
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et Mirande.

Auch, le **10 4 SEP. 2020**
 Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-09-14-004

AP du 14 septembre 2020 fixant la calendrier électoral, la liste des électeurs des 5 collèges et définissant les conditions matérielles d'organisation en vue du renouvellement des membres de la CDCI



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ n°32-2020-

fixant le calendrier électoral, la liste des électeurs des cinq collèges électoraux et définissant les conditions matérielles d'organisation en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du même jour constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers et de sa formation restreinte ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque collège pour les formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission départementale de la coopération intercommunale du Gers est composée de 41 sièges, dont 35 représentants les collèges électoraux des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
Tél : 05 62 61 44.00
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La liste des électeurs des collèges cités à l'article 1 composant la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

– Représentants des communes (21 sièges) :

- Collège A

- les maires des 378 communes dont la population totale est inférieure à 429 habitants :
8 sièges

- Collège B

- les maires des 5 communes les plus peuplées (AUCH, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE-JOURDAIN, LECTOURE) : 4 sièges

- Collège C

- les maires des 78 autres communes du département :
9 sièges

– Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Collège D

- les présidents des 14 communautés de communes et de la communauté d'agglomération
12 sièges

- Collège E

- les présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes
2 sièges

ARTICLE 3 :

La liste nominative des électeurs des cinq collèges précités est annexée au présent arrêté. Elle est consultable à la préfecture du Gers (service des relations avec les collectivités locales) et aux sous-préfectures de CONDOM et MIRANDE. Cette liste sera réactualisée au fur et à mesure de l'élection des présidents des syndicats.

ARTICLE 4 :

Peuvent faire acte de candidature :

– pour les 3 collèges représentant les communes : les maires, adjoints ou conseillers municipaux, pour leur collège respectif,

– pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les présidents, vice-présidents ou conseillers communautaires titulaires,

– pour le collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les présidents, vice-présidents ou délégués titulaires.

Les candidatures pour chacun des différents collèges devront être présentées sous forme de liste comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieurs à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 5 :

Les listes de candidatures aux différents collèges devront parvenir ou être déposées à la préfecture (service des relations avec les collectivités locales) avant le **lundi 12 octobre 2020, à 12 heures**.

Elles devront comporter :

- les noms et prénoms des candidats ainsi que leur adresse,
- leur mandat électif,
- la signature de chacun des candidats.

Lorsqu'une seule liste de candidats constituée conformément aux conditions fixées à l'article 3 est déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux ou mixtes, un délai de trois jours ouvrables supplémentaire est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux dispositions précitées seront arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

S'il y a lieu de procéder à l'élection pour la désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, les documents électoraux (bulletins et professions de foi) doivent être déposés par les candidats à la préfecture du Gers (service des relations avec les collectivités locales) avant le **jeudi 15 octobre à 12 H**.

La date d'envoi des instruments de vote aux électeurs est fixée au vendredi 16 octobre 2020 au plus tard.

ARTICLE 7 :

Le vote aura lieu par correspondance sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'élection se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » doit impérativement préciser l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la préfecture du Gers (service des relations avec les collectivités locales) avant le **vendredi 30 octobre, à 12 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 :

La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture le mardi 3 novembre à 14 heures, afin de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance et à la proclamation des résultats.

Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental;
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chacune des listes de candidats pourra assister aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 9 :

Si une seule liste est présentée par l'association des maires dans un ou plusieurs des collèges, il n'est pas procédé à une élection dans ce ou ces collèges. Le représentant de l'État en prend acte.

ARTICLE 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et Mirande.

Auch, le 10 4 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ



PREF-DCL

32-2020-09-16-003

AP FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AU 1ER
TOUR DES SENATORIALES 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ELECTIONS SENATORIALES du 27 septembre 2020

Arrêté fixant la liste des candidats
au 1^{er} tour

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des candidats et de leurs remplaçants, enregistrés pour le 1^{er} tour des élections sénatoriales pour pourvoir les deux sièges de sénateurs dans le département du Gers, est arrêtée comme suit :

Candidats	Nuances des candidats	Remplaçants
M. Pierre DULONG	DVD	Mme Marie-Martine DALLA-BARBA
M. Raymond VALL	RDG	Mme Sylvie THEYE
M. Franck MONTAUGÉ	SOC	Mme Céline SALLES
M. Alain DUFFOURG	DVD	Mme Isabelle TINTANE
Mme Annabelle SKOWRONEK	COM	M. Bruno GABRIEL
M. Jean-Luc YELMA	RN	Mme Béatrice DUCLOS
M. Philippe BARON	DVD	Mme Karine MONFORT
M. Romain DUPORT	DIV	Mme Sarah DESPEAUX

Article 2 –

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, dans les bureaux de vote et mis en ligne sur le site des services de l'État, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

16 SEP. 2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE